

Projet de Note d'orientation
Les opérations sur les titres d'émetteurs
du marché hors cote américain
Alinéas 1(n), (o) et (p)
de la Règle 1300 des courtiers membres

INTRODUCTION

L'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres établit à la charge du courtier membre une obligation d'identification du propriétaire véritable avant d'effectuer la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote américain.

La présente Note d'orientation expose de quelle façon l'OCRCVM appliquera et interprétera les Règles des courtiers membres relatives aux opérations sur les titres hors cote américains.

L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

L'obligation essentielle que prévoit l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres est l'obligation pour le courtier membre d'établir l'identité de la ou des personne(s) physique(s) propriétaire(s) véritable(s) ultime(s) des titres hors cote avant d'en exécuter la vente. Dans le cas où les titres ne sont pas la propriété d'une personne physique, le courtier membre doit déterminer l'identité de chaque personne physique qui est le propriétaire véritable des titres. Donc, dans le cas d'un compte de société, le courtier membre doit établir l'identité de chaque personne physique propriétaire véritable de la société qui souhaite vendre les titres hors cote. Si cette société est la propriété pour tout ou partie d'une autre société, le courtier membre doit établir l'identité de chaque personne physique qui est le propriétaire véritable de cette autre société. Le courtier membre ne s'est acquitté de son obligation d'identification de base que lorsqu'il est en mesure d'établir les personnes physiques qui sont les propriétaires véritables à 100 % des titres hors cote que l'on souhaite vendre.

Il n'existe pas de dispense de l'obligation d'identification du propriétaire véritable lorsque le titulaire du compte est une banque, un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière similaire, étrangère ou canadienne. Lorsque des intermédiaires financiers interviennent dans la vente de titres hors cote, le courtier membre doit poursuivre son examen au-delà de la relation de mandat pour établir les propriétaires véritables ultimes. Dans le cas de comptes d'institutions étrangères soumises à une loi sur le secret bancaire, si le courtier membre ne peut obtenir les renseignements demandés, il lui est interdit d'accepter l'ordre de vente des titres. Par exemple, si le courtier membre détient des titres pour le compte d'une banque qui, elle, les détient pour le compte du

propriétaire véritable des titres, c'est la banque qui est client du courtier membre. Toutefois, le propriétaire véritable dont l'identité doit être établie est le client de la banque. Si le client de la banque est une société ou une entité similaire, c'est la personne physique propriétaire ultime de la société ou de l'entité qui est le propriétaire véritable. Le courtier membre ne doit pas présumer que la personne ayant le pouvoir de signer, comme un dirigeant ou un administrateur, est la personne qui a la propriété de la société ou autre entité.

Il est attendu du courtier membre qu'il s'acquitte également de son obligation d'identification avant la vente de titres hors cote pour des clients qui ont l'accès direct au marché ou des comptes LCP.

Si le courtier membre est incapable d'établir l'identité des propriétaires véritables des titres hors cote, il lui est interdit d'accepter ou d'exécuter un ordre de vente de ces titres.

L'OPINION RAISONNABLE

Il est attendu du courtier membre qu'il effectue des vérifications authentiques et emploie des méthodes raisonnables et fiables lui permettant de se former une opinion raisonnable au sujet de l'identité du ou des propriétaire(s) véritable(s) des titres hors cote. En pratique, le courtier membre peut employer les procédures courantes pour se conformer aux obligations de vérification de l'identité que prévoit déjà l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres, à titre de méthodes raisonnables et fiables d'identification des propriétaires véritables, sauf que ces méthodes seront appliquées en vue d'établir la propriété des titres hors cote jusqu'au point où l'on connaît à 100 % les personnes physiques qui en ont la propriété.

Les méthodes d'identification raisonnables et fiables peuvent aussi comprendre notamment la communication directe avec les personnes identifiées comme propriétaires véritables, dans le cas où le client du courtier membre n'est pas le propriétaire véritable, et les vérifications indépendantes auprès de tiers.

S'il subsiste un doute au sujet de l'identité du propriétaire véritable des titres hors cote, le courtier membre ne s'est pas acquitté de ses obligations d'identification. Le courtier membre doit être en mesure de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable des titres hors cote.

Le courtier membre doit procéder régulièrement à des essais et à des vérifications de ses méthodes d'identification pour s'assurer qu'elles lui permettent de se former l'opinion raisonnable voulue.

Si l'identité du propriétaire véritable est établie au moment de l'ouverture du compte, au moment de l'achat ou à tout autre moment antérieur à l'acceptation de l'ordre de vente, le courtier membre doit employer des méthodes raisonnables et fiables pour consigner en dossier tout changement ou toute mise à jour de l'identité du propriétaire véritable. Lorsqu'il a des motifs de croire, ou devrait savoir, que ses dossiers existants sont inexacts ou périmés, le courtier membre doit établir, avant la vente des titres hors cote, des renseignements exacts et à jour au sujet de l'identité des propriétaires véritables.

LA DISPENSE POUR OPÉRATION ISOLÉE

L'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres prévoit une dispense des obligations d'identification prévues à l'alinéa 1(o) de cette Règle pour une opération isolée. La dispense ne s'applique que dans les cas où le courtier membre ne négocie pas les titres hors cote pour compte propre ou, sauf dans la mesure permise par la dispense, pour le compte d'une autre personne. De plus, la dispense ne s'applique qu'aux opérations effectuées pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote, en général ou de manière occasionnelle, et qu'à la condition que le courtier membre consigne les éléments pertinents de l'opération isolée. Les éléments pertinents à consigner comprennent notamment la dénomination de l'émetteur, le nombre de titres visé par l'opération, la date de l'opération, le prix et les circonstances qui, d'après le courtier membre, justifient la dispense.

Tout courtier membre doit s'acquitter de ses obligations d'identification, sauf dans les rares cas où l'opération peut bénéficier de la dispense pour opération isolée. L'OCRCVM compte que les courtiers membres se prévaudront avec parcimonie de la dispense pour opération isolée. Par hypothèse, le courtier membre qui tente de s'en prévaloir de façon répétée cesse de remplir les conditions dont elle est assortie.

LA TENUE DE DOSSIERS

Les obligations de tenue de dossier de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres s'appliquent aux obligations d'identification du propriétaire véritable pour la vente de titres d'émetteurs du marché hors cote de la même manière qu'aux autres obligations d'identification prévues par l'article 1 de la Règle 1300. Le courtier membre doit tenir des dossiers suffisants pour reconstituer le fondement sur lequel il s'est formé une opinion raisonnable au sujet de l'identité des propriétaires véritables des titres hors cote.